



Luxembourg

Plan de contrôle national pluriannuel

Période allant de 2008 à 2010

Point de contact au Luxembourg :

Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA)	
Adresse	6 Boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Adresse électronique	Secretariat@osqca.etat.lu
Téléphone	+352 478-3542
Fax	+352 24 87 31 58



Table de matières

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	CONTENU DU PLAN.....	3
2.1.	OBJECTIFS STRATÉGIQUES NATIONAUX GLOBAUX.....	4
2.2.	PÉRIODE DE VALIDATION DU PLAN DE CONTRÔLE PLURIANNUEL.....	4
2.3.	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES.....	4
3.	DESIGNATION DES AUTORITES COMPETENTES, DES LABORATOIRES NATIONAUX DE REFERENCE ET DES ORGANISMES DE CONTROLE AYANT REÇU DELEGATION.....	5
3.1.	DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES.....	5
3.2.	REORGANISATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES.....	6
3.3.	LABORATOIRES NATIONAUX DE RÉFÉRENCE.....	7
3.3.1.	Systèmes de gestion de la qualité dans les laboratoires nationaux de référence.....	8
3.3.2.	Planification et conduite des essais d'aptitude/interlaboratoires.....	8
4.	ORGANISATION ET GESTION DES CONTROLES OFFICIELS.....	8
4.1.	EXIGENCES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PLANS DE CONTRÔLE NATIONAUX.....	8
4.2.	ORGANISATION ET GESTION GÉNÉRALES.....	9
5.	DISPOSITIFS DE FORMATION.....	10
5.1.	Rôle de l'OSQCA.....	10
5.2.	Types de formation.....	10
5.3.	Rôle de l'INAP - Formation générale.....	10
5.4.	DÉTERMINATION DES BESOINS DE FORMATION - formation spécifique.....	10
5.5.	MISE EN ŒUVRE DU/DES PLANS DE FORMATION.....	11
5.6.	ENREGISTREMENT ET ÉVALUATION DES FORMATIONS.....	11
6.	PLANS D'INTERVENTION ET ASSISTANCE MUTUELLE.....	11
6.1.	PLANS OPÉRATIONNELS D'INTERVENTION.....	11
6.2.	ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ET DE L'ASSISTANCE MUTUELLE.....	11
7.	AUDITS des AUTORITES COMPETENTES.....	12
7.1.	ORGANISATION ET GESTION.....	12
8.	CRITERES OPERATIONNELS du REGLEMENT (CE) N°882/2004.....	12
8.1.	Impartialité, qualité et cohérence des contrôles officiels.....	13
8.1.1.	Administrations.....	13
8.1.2.	Personnel.....	13
8.2.	Personnel ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.....	14
8.3.	Capacités de laboratoire appropriées.....	14
8.4.	Personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant.....	14
8.4.1.	Qualification.....	14
8.4.2.	Nombre de personnel.....	14
8.5.	Installations et équipements adéquats.....	14
8.6.	Compétences légales adéquates.....	14
8.7.	Coopération des exploitants avec le personnel de contrôle officiel.....	15
8.8.	Procédures documentées.....	15
9.	REEXAMEN ET AJUSTEMENT DES PLANS DE CONTROLE NATIONAUX.....	15



1. INTRODUCTION

L'Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) a compilé ce plan de contrôle pluriannuel intégré (MANCP¹) sur base des données transmises par les administrations chargées du contrôle officiel au niveau des différents systèmes de contrôle.

Le MANCP permet de répondre aux exigences du Règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

L'OSQCA a été créé par arrêté ministériel le 02 mars 2007 et sa création a été confirmée par le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 qui lui confère en outre des attributions supplémentaires.

L'OSQCA se trouve sous l'autorité des Ministres ayant respectivement la Santé et l'Agriculture dans leurs attributions.

Il succède à l'ancienne cellule de concertation qui œuvrait entre 2001 et 2006 et qui constituait une première réponse du gouvernement luxembourgeois à la publication du livre blanc de la Commission sur la sécurité alimentaire.

2. CONTENU DU PLAN

Le MANCP expose les priorités et les objectifs stratégiques du Gouvernement luxembourgeois dans le domaine de la sécurité et la qualité de la chaîne alimentaire.

En accord avec le Règlement (CE) n° 882/2004 et la Décision de la Commission européenne sur des lignes directrices pour aider les Etats Membres à préparer leur plan, le MANCP luxembourgeois :

- décrit les systèmes de contrôle et le paysage réglementaire au Luxembourg au niveau de la sécurité alimentaire ;
- donne des détails sur la désignation, les rôles, les interactions et les responsabilités des autorités compétentes ;
- expose comment ces autorités compétentes s'organisent, coordonnent leurs activités et travaillent ensemble pour garantir la sécurité alimentaire, la santé publique, la protection du consommateur, la santé et le bien-être animal ;
- informe sur les systèmes de contrôle appliqués aux différents secteurs ;
- explique la délégation de tâches spécifiques à des organismes de contrôle ;
- fournit des informations sur les mécanismes mis en place pour soutenir tous les secteurs dans l'application correcte des obligations légales et pour l'application des bonnes pratiques d'hygiène ;
- décrit les mesures prises pour s'assurer de la conformité avec les critères opérationnels du règlement (CE) n° 882/2004 ;
- expose le système d'audit national et les procédures de suivi et de correction des non-conformités constatées ;
- renseigne sur la formation du personnel effectuant les contrôles officiels ;
- donne un aperçu sur les procédures documentées des contrôles officiels effectués par les autorités compétentes ;
- reflète l'organisation et la mise en œuvre de plans d'urgence en cas de crise de sécurité alimentaire, de survenance de maladies animales ou de maladies humaines d'origine alimentaire, d'incidents liés à une contamination des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et d'autres risques pour la santé humaine ;
- décrit l'organisation de la coopération et de l'assistance mutuelle.

¹ MANCP : Multiannual national control plan - ce terme est reconnu au niveau international



2.1. OBJECTIFS STRATÉGIQUES NATIONAUX GLOBAUX

Les principaux objectifs du MANCP du Luxembourg sont ceux qui sont prévus dans le Règlement (CE) n° 882/2004 c'est à dire :

- protéger la santé publique, animale et des plantes et les intérêts du consommateur par une approche flexible et appropriée sans imposer des charges inutiles aux autorités compétentes ou aux entreprises ;
- prévenir ou éliminer les risques qui pourraient survenir, soit directement, soit à travers l'environnement pour les êtres humains et les animaux ou à réduire ces risques à un niveau acceptable ;
- améliorer la qualité et la sécurité des produits mis en circulation ;
- assurer l'implémentation effective de la législation pertinente ;
- garantir les pratiques loyales en ce qui concerne le commerce des aliments, des denrées alimentaires et la protection des intérêts des consommateurs ;
- assurer que le Luxembourg met en application les principes généraux des nouvelles législations européennes ;
- assurer que les contrôles officiels couvrent toutes les étapes de production, stockage, transformation et distribution des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et couvrent le bien-être des animaux et la santé animale ;
- garantir un système compréhensif et intégré des contrôles officiels de « la fourche à la fourchette » qui contribue à la protection de la santé publique et animale et qui assure aussi les intérêts du consommateur ;
- assurer une coordination effective et efficace entre l'ensemble des autorités compétentes et administrations impliquées dans le contrôle ;
- établir au Luxembourg un système effectif d'audit des obligations générales concernant l'organisation des contrôles officiels.

Lors de la mise en application de ces objectifs, les principes de la simplification administrative seront pris en compte.

2.2. PÉRIODE DE VALIDATION DU PLAN DE CONTRÔLE PLURIANNUEL

La durée du MANCP est de 3 ans en raison des planifications budgétaires. Le plan est revu au moins de manière annuelle.

2.3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Les objectifs spécifiques et les priorités nationales de contrôle de la chaîne alimentaire valables pour la période 2008-2010 sont définies dans :

[Annexe 1 : objectifs spécifiques de contrôle - priorités nationales](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an1/index.html)

<http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an1/index.html>



3. DESIGNATION DES AUTORITES COMPETENTES, DES LABORATOIRES NATIONAUX DE REFERENCE ET DES ORGANISMES DE CONTROLE AYANT REÇU DELEGATION

3.1. DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

La responsabilité au sein du Luxembourg pour les contrôles officiels du respect des principes généraux des nouvelles législations européennes incombe aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'agriculture et la santé.

Pour assurer l'exécution des contrôles, les ministres ont attribué des pouvoirs de contrôle à des agents de contrôle attachés à plusieurs administrations.

Les administrations en charge des contrôles officiels sont les suivantes :

- Direction de la santé - Division de l'inspection sanitaire (INSA) ;
- Laboratoire national de santé - Division du contrôle des denrées alimentaires (LNS-CDA) ;
- Administration des services vétérinaires (ASV) ;
- Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) ;
- Direction de la santé - Division de la pharmacie et des médicaments (DPhM) ;
- Administration des douanes et accises ;
- Police grand-ducale.

Le schéma ci-dessous reprend les administrations et les ministères pour lesquels elles travaillent.

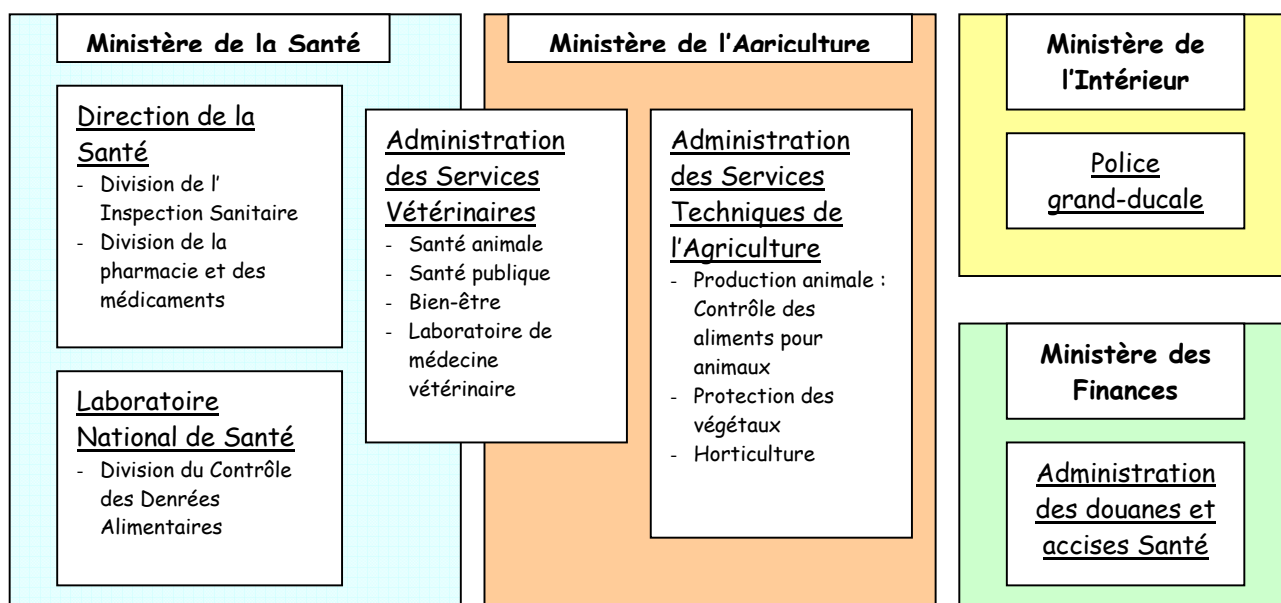


Schéma 1 : Administrations chargées du contrôle



Une description de la structure, de l'organisation, des domaines de compétence, des responsabilités et des ressources humaines disponibles pour la réalisation des contrôles de chacune de ces administrations, ainsi que les délégations de tâches officielles de contrôles se trouvent dans les fiches techniques suivantes :

- [FT-PP-1 INSA ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft1_insa/index.html)
http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft1_insa/index.html
- [FT-PP-2 LNS ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft2_lns/index.html)
http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft2_lns/index.html
- [FT-PP-3 ASV ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft3_asv/index.html)
http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft3_asv/index.html
- [FT-PP-4 ASTA ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft4_asta/index.html)
http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft4_asta/index.html
- [FT-PP-5 DPhM ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft5_dphm/index.html)
http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft5_dphm/index.html
- [FT-PP-6 Douane ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft6_ada/index.html)
http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft6_ada/index.html
- [FT-PP-7 Police ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft7_pgd/index.html)
http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft7_pgd/index.html
- [FT-PP-8 Délégation de tâches de contrôle](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft8_del/index.html)
http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/ft/ft8_del/index.html

3.2. REORGANISATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Suite aux changements importants dans la législation communautaire, le Luxembourg entame un processus de révision complète de la base légale concernant le contrôle officiel de la chaîne alimentaire.

Les décisions prises au niveau politique vont se répercuter dans la modification de la loi de base de 1953 ainsi que la mise en œuvre de nouvelles lois cadre pour trois des administrations compétentes à savoir l'Administration des services vétérinaires, l'Administration des services techniques de l'agriculture, la Direction de la santé et le Laboratoire national de santé.

Ces modifications importantes au niveau législatif ont été entamées en 2007 mais ne seront d'application qu'en 2008 voir 2009. Le projet actuel permettra d'aboutir à une structure cohérente des autorités compétentes avec des attributions clairement définies et mènera donc à terme à des systèmes de contrôle effectifs et plus efficaces.



La structure envisagée se présente comme suit :
Organigramme général

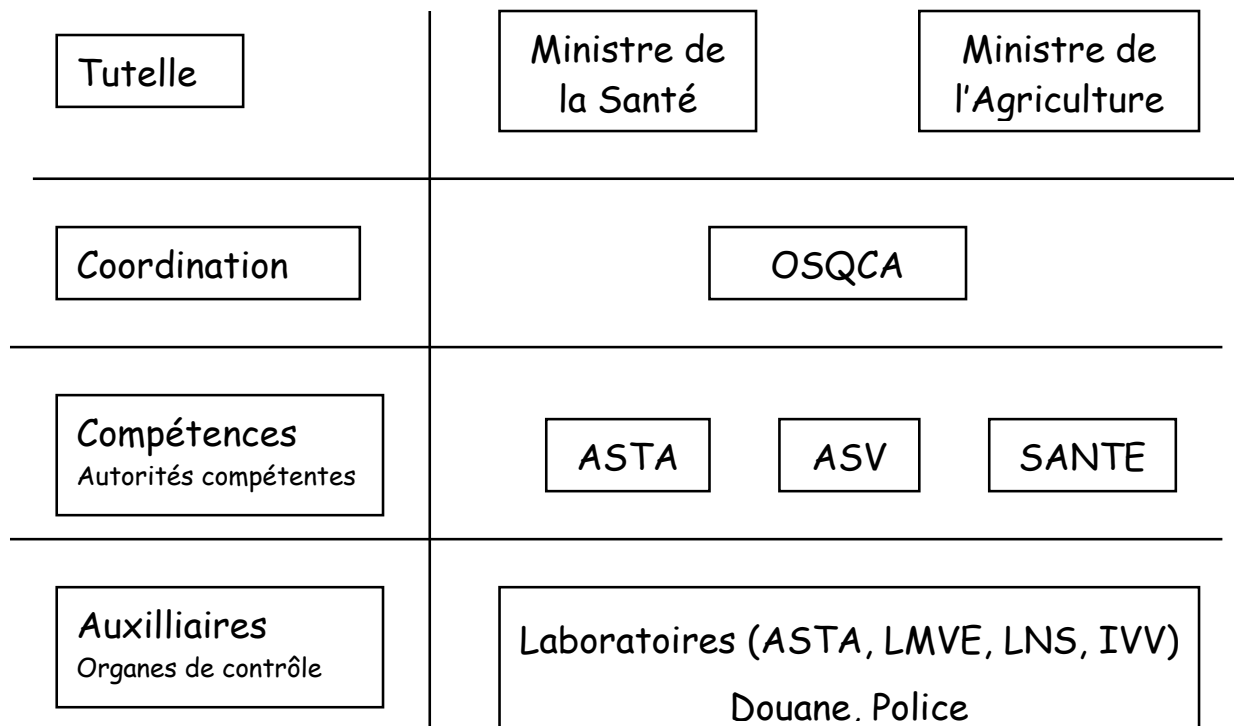


Schéma 2 : Organigramme de la structure envisagée pour la sécurité alimentaire au Luxembourg

3.3. LABORATOIRES NATIONAUX DE RÉFÉRENCE

Les laboratoires nationaux de référence (NRL) sont responsables pour coordonner les activités des laboratoires officiels et doivent, quand approprié, organiser des tests inter-laboratoires. En plus, ils doivent apporter une assistance technique et scientifique aux autorités compétentes. Ces laboratoires doivent collaborer avec les Laboratoires communautaires de référence (CRL) dans leur champ particulier d'expertise et disséminer au niveau national les informations reçues du CRL

Les laboratoires nationaux de référence au Luxembourg sont repris en annexe :

[Annexe 2 : Laboratoires nationaux de référence .](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an2/index.html)
<http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an2/index.html>

Il est à noter que vu sa taille, le Luxembourg n'a pas la possibilité de disposer de NRLs nationaux pour tous les domaines à couvrir par le Règlement (CE) n° 882/2004. Il existe donc des accords bilatéraux avec d'autres Etats Membres.



3.3.1. Systèmes de gestion de la qualité dans les laboratoires nationaux de référence

L'accréditation selon la norme ISO 17025 par OLAS ou un organisme d'accréditation équivalent et reconnu par EA constitue l'objectif final. Néanmoins, concernant certains domaines, les NRL sont seulement en voie d'accréditation.

Ces accréditations devraient être finalisées fin 2009.

3.3.2. Planification et conduite des essais d'aptitude/interlaboratoires

Concernant les domaines couverts par les NRL luxembourgeois, le NRL est le seul laboratoire au niveau national à pratiquer cette analyse. Il n'est donc pas dans l'obligation d'organiser des essais interlaboratoires. Concernant les NRL nommées dans d'autres EM, ils organisent des essais interlaboratoires auxquels les laboratoires luxembourgeois participent.

4. ORGANISATION ET GESTION DES CONTRÔLES OFFICIELS

4.1. EXIGENCES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PLANS DE CONTRÔLE NATIONAUX

Les exigences applicables au plan de contrôle national ont été définies dans la procédure P-010-05 de l'OSQCA en annexe.

[Annexe 3 : P-010-05 - Gestion du plan pluriannuel.](#)

<http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an3/index.html>



4.2. ORGANISATION ET GESTION GÉNÉRALES

Une série de systèmes de contrôle sont à la base de la sécurité alimentaire au Luxembourg. Ces systèmes sont détaillés sur des fiches séparées. Il s'agit de :

- [SC-PP-1 Santé animale ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/sc/cs1_sante_ani/index.html)
- [SC-PP-2 Denrées alimentaires d'origine animale \(DAOA\) ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/sc/cs2_daoa/index.html)
- [SC-PP-3 Imports de DAOA ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/sc/cs3_import_daoa/index.html)
- [SC-PP-4 Aliments pour animaux ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/sc/cs4_alim_ani/index.html)
- [SC-PP-5 TSE / ABP ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/sc/cs5_bse_abp/index.html)
- [SC-PP-6 Médicaments vétérinaires ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/sc/cs6_vet_med/index.html)
- [SC-PP-7 Denrées alimentaires, hygiène alimentaire, OGM ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/sc/cs7_hyg_alim/index.html)
- [SC-PP-8 Importations de denrées alimentaires d'origine végétale ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/sc/cs8_import_vege/index.html)
- [SC-PP-9 Produits phytopharmaceutiques ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/sc/cs9_prod_phyto/index.html)
- [SC-PP-10 Bien-être animal ;](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/sc/cs10_bien_etre/index.html)
- [SC-PP-11 Santé des plantes.](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/sc/cs11_sante_vege/index.html)

En 2008, le Gouvernement a confié des tâches supplémentaires à l'OSQCA via règlement grand-ducal².

Ainsi, l'OSQCA est chargé d'assurer la coordination efficace et effective entre les autorités compétentes ainsi qu'entre celles-ci et le Ministre de la Santé respectivement le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

C'est ainsi que le gouvernement exprime sa volonté de minimiser les doubles emplois au niveau des différents systèmes de contrôle et d'améliorer la coordination les différents acteurs.

² règlement grand-ducal déterminant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux



5. DISPOSITIFS DE FORMATION

5.1. RÔLE DE L'OSQCA

Dès sa création l'OSQCA assure la supervision de la formation continue des agents chargés de procéder aux contrôles officiels en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 882/2004.

Depuis lors l'OSQCA gère les inscriptions des différents agents de contrôles aux formations organisées par la Commission dans le cadre du programme de formation « Better training for better food ».

Par ailleurs, l'OSQCA organise des formations au niveau national pour l'ensemble des agents chargés de procéder au contrôle sur base des besoins exprimés par les différentes administrations.

5.2. TYPES DE FORMATION

Les formations comprennent

- Formations générales proposées par l'INAP (informatique, management etc.) ;
- Formations spécifiques proposées par les délégués des différentes administrations et organisées par l'OSQCA en collaboration avec l'INAP ;
- Formations externes - séminaires - Formations « Better training for better food » organisées par la Commission européenne

5.3. RÔLE DE L'INAP - FORMATION GÉNÉRALE

L'Institut national d'administration publique (INAP) est le partenaire des administrations et services de l'Etat du Grand-duché de Luxembourg en matière de formation professionnelle initiale et continue. Il a pour mission de promouvoir la formation professionnelle du personnel de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

La loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'institut national d'administration publique détermine les conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

L'institut national d'administration publique propose aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat des formations selon un programme d'activités publié de manière annuelle. Les formations proposées dans ce cadre comportent plusieurs volets : management, formation administrative générale, forum européen, microinformatique etc.

5.4. DÉTERMINATION DES BESOINS DE FORMATION - FORMATION SPÉCIFIQUE

Une administration peut également introduire une demande auprès de l'Institut en cas d'un besoin en formation spécifique. Ces formations peuvent être à caractère administratif ou technique et sont assurées par des spécialistes en la matière.

Un plan de formation spécifique adapté aux agents des autorités compétentes et des laboratoires est établi tous les ans en collaboration avec les délégués à la formation des administrations impliquées.

[Annexe 4 : Plan de formation annuel pour les inspections et les laboratoires](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an4/index.html)

<http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an4/index.html>



5.5. MISE EN ŒUVRE DU/DES PLANS DE FORMATION

L'INAP introduit annuellement une demande budgétaire justifiée auprès du Ministère des Finances afin de pouvoir financer les formations.

5.6. ENREGISTREMENT ET ÉVALUATION DES FORMATIONS

Ces formations sont sanctionnées soit par un certificat de perfectionnement au cas où le cours donne lieu à une évaluation des connaissances acquises, soit par un certificat de présence.

L'INAP dispose d'un recueil par agent reprenant l'ensemble de ses formations effectuées au cours de sa carrière. Une copie des certificats est également remise à l'agent et à son administration.

Chaque participant à une formation reçoit à la fin de la formation un questionnaire de satisfaction qui est évalué par l'INAP.

6. PLANS D'INTERVENTION ET ASSISTANCE MUTUELLE

6.1. PLANS OPÉRATIONNELS D'INTERVENTION

L'OSQCA a pour mission l'élaboration, la gestion et la mise à jour du plan de gestion de crise prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 882/2004. Ce plan décrit au Luxembourg les structures et les procédures nécessaires à la gestion des crises en matière de sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires. Le champ d'application est le même que celui du règlement 178/2002. Le plan de gestion de crise est repris dans la procédure P-010-03. Ce document définit les différents acteurs, leur rôle et les principes à appliquer lors de la gestion de crise.

[Annexe 5 : P-010-03 - Plan de gestion de crise](#)

<http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an5/index.html>

6.2. ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ET DE L'ASSISTANCE MUTUELLE

L'article 7 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 indique que l'OSQCA assume la mission d'organisme de liaison pour assurer les contacts avec les organismes de liaison des autres Etats membres en matière d'assistance dans les cas visés au paragraphe 1er de l'article 35 ainsi qu'à l'article 45 du règlement (CE) n° 882/2004.



7. AUDITS DES AUTORITES COMPETENTES

7.1. ORGANISATION ET GESTION

L'OSQCA a pour mission la réalisation et l'évaluation des audits réalisés en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 882/2004. Afin d'assurer la transparence du processus, les audits des administrations compétentes seront effectués sur la base d'une procédure établie par l'OSQCA et mise à disposition de l'ensemble des autorités compétentes et des organismes de contrôle. Cette procédure suit les lignes directrices établies par la Commission européenne et est référencé en P-010-01.

[Annexe 6 : P-010-01 - Audits des autorités compétentes](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an6/index.html)

<http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an6/index.html>

Un référentiel d'audit national a été développé au cours de l'année 2007 afin de d'établir un processus d'audit clairement défini et des critères d'audit F-010-01-01.

[Annexe 7 : F-010-01-01 - référentiel d'audit](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an7/index.html)

<http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an7/index.html>

Un calendrier établit la fréquence et la nature des audits F-010-01-02.

[Annexe 8 : F-010-01-02 - Calendrier d'audit](http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an8/index.html)

<http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an8/index.html>

Remarque :

Le point 7.1 est sans objet pour la santé des végétaux.

8. CRITERES OPERATIONNELS DU REGLEMENT (CE) N°882/2004

Le déroulement des contrôles officiels est régi par les différentes lois spécifiques, à savoir :

- loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;
- loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
- Loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs ;
- Loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux

Les devoirs des agents de contrôle officiels sont définis dans :

- loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Considérant que certains critères opérationnels du règlement 882/2004 ne sont pas repris dans les lois précitées une réforme profonde de la législation alimentaire va devoir être effectuée au Luxembourg.



Un premier texte a été adopté en 2008 dans ce sens.

- Règlement grand-ducal du 25 avril 2008 déterminant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Règlement grand-ducal du 25 avril 2008

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0063/2008A0867A.html>

Remarque :

Le point 8 est sans objet pour la santé des végétaux.

8.1. IMPARTIALITÉ, QUALITÉ ET COHÉRENCE DES CONTRÔLES OFFICIELS

8.1.1. Administrations

Les administrations impliquées dans le contrôle officiel de la chaîne alimentaire sont des instances étatiques qui, de par leur loi de base, ne sont soumises à aucune pression commerciale, financière ou autre pouvant influencer leur jugement.

Par ailleurs, ces administrations ont engagées conformément au plan national de la promotion de la qualité des démarches d'assurance qualité (Iso 9000, Iso 17020, Iso 17025).

8.1.2. Personnel

Le personnel de contrôle officiel ayant le statut de fonctionnaire de l'Etat, aucune influence extérieure ne peut être exercée sur ces agents.

De même, ces agents ne peuvent s'engager dans des activités *pouvant mettre en péril la confiance dans son indépendance ou son intégrité.*

Par ailleurs, le code administratif impose au fonctionnaire le secret professionnel concernant toutes les informations dont il aurait pu prendre connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Pour ce qui concerne le personnel non fonctionnaire (Employés d'Etat, Auxiliaire temporaire, stagiaire,...), il est tenu, par contrat, aux mêmes devoirs que les fonctionnaires.

La rémunération du personnel de contrôle ne dépend ni du nombre de contrôles effectués, ni des constats rédigés dans les rapports d'inspection mais du grade et de l'échelon seulement atteint au niveau de sa carrière.



8.2. PERSONNEL NE SE TROUVANT PAS EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Hormis les éléments cités dans le point 8.1., la plupart des administrations disposent d'un code de déontologie qui donne la ligne de conduite à suivre par le personnel de contrôle.

8.3. CAPACITÉS DE LABORATOIRE APPROPRIÉES

Le Luxembourg dispose de 5 laboratoires étatiques pouvant contribuer à l'analyse de produits issus de la chaîne alimentaire. Les administrations compétentes peuvent avoir recours à ces laboratoires sans que les prestations leur soient facturées.

Ces laboratoires ne savent néanmoins pas couvrir l'ensemble des analyses nécessaires au contrôle officiel de la chaîne alimentaire.

De ce fait un budget est mis à disposition des administrations compétentes afin de pouvoir réaliser des analyses auprès de laboratoires externes. Ce budget est fonction des ressources budgétaires disponibles et est fixé annuellement par les membres du gouvernement.

8.4. PERSONNEL DÛMENT QUALIFIÉ ET EXPÉRIMENTÉ EN NOMBRE SUFFISANT

8.4.1. Qualification

En ce qui concerne la qualification il y a la formation initiale et la formation continue.

La formation qui donne accès à tel ou tel poste auprès de l'Etat est définie via les différentes lois cadre des administrations ou via la fonction publique en général.

Les dispositifs de formation continue sont expliqués sous 5 ci-dessus.

8.4.2. Nombre de personnel

Les demandes de nouveaux postes sont transmises via l'hierarchie aux membres du gouvernement qui les accordent ou pas dans le cadre des discussions budgétaires annuelles en tenant compte des priorités nationales pour l'ensemble des départements étatiques et des ressources budgétaires disponibles.

8.5. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ADÉQUATS

Les chefs d'administrations des différentes administrations font des propositions budgétaires annuellement pour l'acquisition d'installations et d'équipement. Ces propositions sont transmis au membres du gouvernement qui les accordent ou non dans le cadre des discussions budgétaires annuelles en tenant compte des priorités nationales pour l'ensemble des départements étatiques et des ressources budgétaires disponibles.

8.6. COMPÉTENCES LÉGALES ADÉQUATES

Les compétences légales sont définies dans les différentes lois-cadre sous 8 ci-dessus.

En général, ces lois autorisent les agents de contrôle à :

- Effectuer les contrôles ;
- Pénétrer à cet effet dans les locaux des établissements ;
- Exiger la production de toutes les écritures commerciales ;
- Prélever des échantillons ;
- Saisir des objets ;
- Dresser des procès verbaux à destination du parquet général ;



8.7. COOPÉRATION DES EXPLOITANTS AVEC LE PERSONNEL DE CONTRÔLE OFFICIEL

Cette exigence est prévue dans les différentes lois citées sous 8.

8.8. PROCÉDURES DOCUMENTÉES

En adoptant des systèmes qualité comme indiqué sous 8.1.1, cette exigence est respectée.

9. REEXAMEN ET AJUSTEMENT DES PLANS DE CONTROLE NATIONAUX

Le réexamen et l'ajustement du plan se font sur base de la procédure de gestion du plan pluriannuel (P-010-05).

[Annexe 3 : P-010-05 - Gestion du plan pluriannuel](#)

<http://www.securite-alimentaire.public.lu/organisme/pcnp/an/an3/index.html>

